

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 7

Le Maire et les élus

8 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine

10 - 12

Finances locales

13 - 14

Marchés publics et délégation de service public

15

Action sociale, éducative et sportive

15

Questions du mois

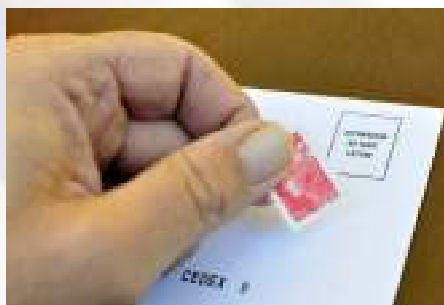
16

Communication de documents administratifs - Frais de recherche. Possibilité de facturation (non)

Les frais qui peuvent être facturés, à l'exception du coût de l'envoi postal, sont établis dans les conditions fixées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif. La tarification ne peut alors excéder les montants ainsi définis.

Mais les frais de recherche dans les archives ne sauraient être réclamés aux demandeurs sur le fondement des dispositions régissant le droit d'accès aux documents administratifs (CADA, 30 novembre 2017, conseil départemental des Côtes-d'Armor, n° 20174466).

Sources : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (1), octobre 2021 - JO Sénat, 23.09.2021, question n° 07627, p. 5466



Notification d'un acte administratif Date de présentation à l'intéressé

La preuve de la date de la publication ou de la notification d'un acte incombe à l'administration. S'agissant de la notification, l'envoi par lettre recommandée avec un accusé de réception est souvent exigé par les textes. Cette méthode garantit la remise de la décision à son destinataire et procure, grâce à l'avis de réception retourné à l'expéditeur, une preuve de la notification. Dans cette hypothèse, la date effective de notification est alors celle de la présentation à l'intéressé du courrier, même dans le cas où il est refusé par ce dernier.

Sources : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (1), octobre 2021 - JO Sénat, 01.07.2021, question n° 18805, p. 4103

Reprise en régie directe de l'activité d'une association – Rémunération des agents

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires (article L. 1224-3 du code du travail).

Pour l'application de ces dispositions, la rémunération antérieure et la rémunération proposée doivent être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires ainsi que les primes et indemnités éventuellement accordées à l'agent et liées à l'exercice normal de ses fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat (CAA Nantes, 20 avril 2021, M. B., n° 20NT01991).

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (1), octobre 2021

Tombe en état d'abandon. Reprise. Défaut de transmission par lettre recommandée

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT. Celle-ci est formalisée et contient plusieurs étapes visant à informer les familles.

Notamment, dès lors que l'article R. 2223-13 du CGCT prévoit expressément l'envoi d'une lettre recommandée à certaines catégories de personnes (« *Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession* »), il n'est pas possible pour la commune de se soustraire à cette formalité. À défaut, toute procédure de reprise de concession funéraire pour état d'abandon se trouverait entachée d'illégalité.

Ainsi, en l'absence d'information régulière des successeurs du concessionnaire, le juge administratif annule l'arrêté autorisant la reprise (CAA Paris, 24 juin 2000, Mme Laval, n° 98PA00158).

Sources : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (1), octobre 2021 - JO Sénat, 23.09.2021, question n° 23521, p. 5483



Exploitation d'un commerce par une commune - Conditions et utilisation des excédents

Les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique. En outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence.

A cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée.

Une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles, qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci (*CE, 3 mars 2010, département de la Corrèze, n° 306911*).



Si la commune exploite en régie, il s'agira d'un service public industriel et commercial (SPIC) avec budget annexe et respect des règles d'équilibre financier. En effet, les communes sont obligées de constituer des budgets annexes pour la gestion de leurs SPIC conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT.

Or, il est admis que l'excédent d'un budget annexe peut être reversé aux budgets principaux des communes à condition qu'il ne soit pas nécessaire aux dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme du service.

L'excédent doit être exceptionnel et ne doit pas résulter de la fixation de tarifs trop élevés. Le reversement de l'excédent n'est possible :

- qu'après la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement du budget SPIC ;
- que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui devraient être réalisées à court terme.

Ces conditions sont cumulatives.

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (1), courrier des lecteurs, octobre 2021

Modèle de délibération instituant le télétravail

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu la délibération en date du ... instaurant le télétravail,
Vu l'avis du comité technique en date du ...,

Considérant que le décret susvisé n° 2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021 et que les agents concernés bénéficient de ce forfait, sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle,

Considérant que l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 fixe le montant du forfait télétravail à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Après en avoir délibéré (*modalités du vote à préciser*), le conseil municipal (*ou communautaire*) décide :

Article 1^{er} : Le « forfait télétravail » sera versé à partir du 1^{er} septembre 2021 aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 2 : Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.

Article 3 : Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Date / Signature

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1114 (2) – Modèles du mois (septembre 2021)

Modèle d'arrêté de suspension de fonction d'un agent (absence de passe sanitaire pourtant obligatoire compte tenu des fonctions)

Le Maire (ou Le Président) de ...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la fiche de poste de M./Mme ... (Nom Prénom) ... (grade) ... qualité ... (fonctions),

Considérant que M./Mme ... (Nom Prénom) ... (grade) ... qualité ... (fonctions) est soumis(e) à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour l'exercice de ses fonctions,

Considérant que M./Mme ... (Nom Prénom), malgré les demandes de sa hiérarchie n'a pas produit le justificatif nécessaire à compter du pour le passe sanitaire,

Arrête :

Article 1^{er} : M./Mme ... (Nom Prénom) ... (grade) est suspendu(e) de ses fonctions à compter du ... pour absence de production des justificatifs liés au passe sanitaire et ce jusqu'à présentation des justificatifs requis par l'intéressé(e) pour l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Pendant cette suspension, le versement de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et toutes les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions) est interrompu.

Article 3 : L'agent demeure pendant la période de suspension en position d'activité et continue à bénéficier des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie et des droits à avancement d'échelon et de grade.

Article 4 : Pendant cette suspension, l'agent ne générera pas de droit à congé subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence.

(le cas échéant pour les fonctionnaires stagiaires) La période de suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

Article 5 : Lorsque la suspension se prolonge au-delà d'une durée de trois jours travaillés, un entretien est organisé avec l'agent afin d'examiner les moyens de régulariser sa situation.

Article 6 : La présentation d'un justificatif requis au cours de la période de suspension met fin à celle-ci.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et une ampliation sera adressée au président du centre de gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à ..., le ...

Signature :

le Maire (ou le Président) - *(prénom, nom et signature)*

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le ...

Signature de l'agent :

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (1) – Modèles du mois (octobre 2021)

Communication de la liste électorale d'une commune

Aux termes de l'article L. 37 du code électoral, *"tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial"*.

Cet article prévoit également, en son deuxième alinéa, que les partis ou groupements politiques, peuvent obtenir, sous les mêmes réserves, les listes électorales des communes du département auprès de la préfecture territorialement compétente.



Les modalités de communication des listes électorales sont prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Aux termes de cette disposition : *« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : (...) 3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ; »*.

Dès lors, il appartient au maire de communiquer la liste électorale en version électronique s'il dispose de ce format et que l'électeur en fait la demande.

Par ailleurs, l'article L. 37 du code électoral constitue une dérogation au principe posé à l'article L. 311-6 du CRPA selon lequel l'administration ne communique pas d'informations relevant de la vie privée de personnes physiques identifiables.

Par conséquent, à ce jour, la communication des listes électorales entraîne la diffusion de données personnelles des électeurs, leur date de naissance et leur adresse, sans que leur consentement ne soit requis.

Cette possibilité a été confirmée par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 10 décembre 2020 (avis n° 20203381) qui a rappelé que *« par dérogation aux dispositions des articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration qui font obstacle à la communication aux tiers d'informations mettant en cause la vie privée de personnes physiques identifiables, l'article L37 du code électoral permet à tout électeur, candidat, groupement ou parti politique d'obtenir, sous certaines conditions, communication intégrale des listes électorales, y compris des mentions intéressant la vie privée des électeurs (date et lieu de naissance, domicile) »*.

Source : Réponse ministérielle n° 14744 publiée au JO du Sénat le 23 septembre 2021, page 5517

Conditions de recrutement d'un directeur général des services dans une commune de plus de 2 000 habitants

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par les collectivités territoriales ou établissements publics sont limitativement énumérés par la loi et sont plus précisément régis par les articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.



Ces emplois sont à distinguer des emplois qui aux termes de l'article 48 de la même loi sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque cadre d'emplois.

En application du principe constitutionnel de libre administration, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics disposent d'une liberté de création des emplois dans le cadre fixé par la loi et aucune disposition législative ne fixe d'obligation de création d'un emploi de direction des services.

S'agissant des recrutements sur emplois fonctionnels, le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire sur un emploi de directeur général des services (DGS) ne nécessite pas de mutation préalable.



Néanmoins, conformément à l'article 3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, le détachement implique nécessairement une demande du fonctionnaire.

Ainsi, le Conseil d'État a été amené à censurer un détachement prononcé par une autorité territoriale en l'absence de demande du fonctionnaire concerné (Conseil d'État du 2 mai 1994, req. n° 143547).



Ainsi, en l'absence de demande de détachement, le fonctionnaire concerné ne pourra pas être recruté pour occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi fonctionnel de direction n'est possible que dans les communes de plus de 40 000 habitants.



Source : Réponse ministérielle n° 23817 publiée au JO du Sénat le 9 septembre 2021, page 5303

Statut de l' élu local Guide (AMF). Mise à jour

L'AMF a mis à jour son statut de l' élu local. Il est possible de le consulter sur le lien suivant :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828>

Source : La vie communale septembre 2021, lettre d'information juridique n° 1114 (2)



Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont notamment concernés les communes (article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il revient à ces collectivités d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités visées dans la loi. La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus.

S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandat/fonction, sous la forme d'un tableau. La loi impose de communiquer cet état récapitulatif "*chaque année aux conseillers*" et ne prescrit pas de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de remettre les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou toute autre forme de communication.

Néanmoins il semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal. Cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative : il ne constitue pas un élément du budget.

Source : Réponse ministérielle n° 22576 publiée au JO du Sénat du 23 septembre 2021, page 5486

Cybersécurité : auto-évaluer les menaces numériques

L'AMF, le ministère de l'Intérieur et le dispositif national de prévention et d'assistance Cybermalveillance.gouv.fr proposent aux élus d'évaluer eux-mêmes les faiblesses potentielles de leurs infrastructures numériques sur la base d'un questionnaire. Un courrier, accompagné d'une infographie baptisée I.M.M.U.N.I.T.E.Cyber, développée par les spécialistes en cybersécurité de la Gendarmerie, a été envoyé en ce sens à l'ensemble des maires, le 6 septembre. Pour réaliser cet autodiagnostic, les élus peuvent se trouver vers les commandements des groupements de gendarmerie de leur département, en lien avec les brigades de gendarmerie locales, et le dispositif cyber-malveillance.

Voir également les liens suivants : <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>
<https://www.amf.asso.fr/documents-cyberattaques-9-questions-simples-pour-evaluer-soi-meme-la-securite-numerique-sa-collectivite/40872>

Source : Maires de France, octobre 2021, n°394, page 61 – En savoir plus www.amf.asso.fr (réf. BW40872)

Verbalisation des petites incivilités dans les communes

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, autorité de police municipale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

À ce titre, il doit prévenir et sanctionner certaines incivilités, un ensemble de nuisances pouvant éventuellement engendrer un trouble anormal à la tranquillité publique.

Ces dernières années, le Gouvernement et le Parlement ont renforcé les pouvoirs des maires en matière de verbalisation des incivilités.

En premier lieu, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au maire de sanctionner, par une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, les manquements aux arrêtés municipaux en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ou en matière d'occupation et d'encombrement du domaine public, qui présentent un risque pour la sécurité des personnes et ont un caractère répétitif ou continu (article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales).



Ces dispositions permettent aux maires d'assurer davantage d'effectivité à la réglementation qu'ils adoptent.

En second lieu, le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets insère de nouveaux articles dans le code pénal et permet aux maires d'élargir leurs prérogatives pour lutter contre les incivilités.



L'article R. 634-2 du code pénal, d'abord, dispose qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique. Ensuite, l'article R. 644-2 du code pénal punit de la même façon le fait de laisser des matériaux ou des ordures sur la voie publique.

Enfin, l'article R. 632-1 du code pénal prévoit une amende de 2e classe en cas de non-respect des consignes de tri. Par ailleurs, afin de faciliter leur verbalisation, certaines infractions ont été forfaitisées et peuvent être sanctionnées directement par le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire.

C'est le cas notamment de plusieurs infractions en matière de dépôts sauvages de déchets, d'infractions en matière de divagation d'animaux, ou encore d'infractions relatives au bruit, visées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Cette forfaitisation répond à un objectif d'efficacité afin d'assurer une répression à la fois rapide et simple d'un point de vue procédural.

Source : Réponse ministérielle n° 12458 publiée au JO du Sénat du 23 septembre 2021, page 5466

Aides aux collectivités : une plateforme numérique pour réhabiliter les terrains abandonnés ou en friche

L'Etat a mis en place une plateforme numérique "Urban Vitaliz" à destination des communes et des collectivités territoriales. Elle a pour but d'aider et conseiller les communes et établissements publics de coopération intercommunale à réhabiliter les terrains pollués en friche ou abandonnés.

C'est le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) qui a développé ce service gratuit. En six mois, la plateforme et son équipe ont déjà aidé une vingtaine de collectivités.

Voir le lien suivant : <https://urbanvitaliz.fr/>

Source : Revue des communes et des établissements publics n° 8-9, août-septembre 2021, page 214

Exercice du droit de préemption. Renonciation par la commune. Délai

La renonciation par une commune d'exercer son droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain vaut pour 3 ans. Passé ce délai, le propriétaire devra à nouveau purger le droit de préemption en déposant une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner. À cette occasion, la commune pourra alors se prononcer à nouveau et décider d'acquiescer ce même terrain, alors même qu'elle y avait renoncé auparavant (alinéa 2 de l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme).

La décision de renoncer à préempter est irréversible. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, une décision de renonciation à la préemption ne peut être retirée au motif que les propriétaires doivent savoir de façon certaine s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation projetée (*CE, 12 novembre 2009, n° 327451*).

Sources : La commune et l'urbanisme, lettre d'information juridique n° 214, octobre 2021 - JO Sénat, 23.09.2021, question n° 23595, p. 5490

Transaction immobilière par acte administratif

Lorsqu'elles souhaitent acquiescer un bien immobilier, les communes doivent consulter le service de la direction de l'immobilier de l'État en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette acquisition est ensuite autorisée par une délibération motivée du conseil municipal (article L. 2241-1 du CGCT). L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour l'acquisition d'un bien immobilier : l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative. Aucun critère n'est fixé pour opérer un choix entre ces deux types d'acte.

En outre, l'article 710-1 du code civil prévoit que « *Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative* ». Dès lors, en application des dispositions précitées, l'acheteur public est libre d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux modalités d'authentification, le montant de la transaction n'ayant aucune incidence sur la nature de l'acte requis.

Sources : Réponse ministérielle n° 21120 publiée au JO du Sénat du 23 septembre 2021, page 5478

Déclassement des voies communales - Procédure et conséquences

Selon l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le déclassement d'une voie communale est prononcé par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

S'agissant du déclassement d'une voie communale pour devenir un chemin rural, dès lors que celui-ci reste affecté à l'usage du public, ouvert à la circulation en vertu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et ne nécessite pas de modifications de la voie, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de critères matériels pour justifier ce déclassement. Toutefois, une mesure de déclassement ne peut être édictée que dans un but d'intérêt général (CAA Marseille, 22 novembre 2011, n° 09MA03473). Le juge a pu tenir compte de la nature et du volume de la circulation pour apprécier l'intérêt général d'assurer le développement économique de la commune et de sauvegarder l'emploi local (CAA Douai, 29 janvier 2004, n° 00DA00427). Ces critères liés à la circulation, sans être exhaustifs, sont transposables au chemin rural.



Lorsqu'une voie communale a été déclassée régulièrement en chemin rural, la commune n'est plus tenue à une obligation d'entretien (CAA Marseille, 31 décembre 2020, n° 20MA02381). Ce n'est que si la commune effectue ultérieurement des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural qu'elle sera réputée avoir accepté d'en assumer l'entretien et sa responsabilité pourra être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 septembre 2012, n° 347068).



L'obligation d'entretien n'est ainsi pas liée à la circonstance que le chemin rural ait pour fonction principale de desservir les propriétés riveraines, étant précisé que ce chemin, qui doit être affecté à l'usage du public, ne peut être réservé aux seuls riverains.

Sources : La vie communale, la lettre d'information juridique n° 1115 (1) - JO Sénat, 23.09.2021, question n° 19026, p. 5474

**Demande de permis de construire. Dossier incomplet.
Notification d'une décision de rejet**

Date ...

Le Maire de ...

A

Madame, Monsieur ...

Rue ...

Commune de ...

Objet : Notification d'une décision tacite de rejet

PC n°

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé en mairie, le ..., le dossier de demande de permis de construire n°....

Le service d'instruction de la commune vous a notifié, le ..., par lettre recommandée avec accusé de réception, que votre dossier était incomplet et que vous disposiez de trois mois, à compter de la réception de ce courrier, pour produire les pièces manquantes ou les éléments à compléter et les faire parvenir en mairie.

Or, en date du ... (soit plus de 3 mois après la demande de pièces manquantes), votre dossier demeure toujours incomplet.

Par conséquent, sans réponse de votre part, je suis au regret de vous annoncer que votre projet de demande de permis de construire fait l'objet d'une décision implicite de rejet, ainsi que le prévoit l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne peut être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (art. L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Je vous informe que vous avez la possibilité de déposer un nouveau dossier de demande de permis de construire en mairie.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à ..., le ...

Source : La commune et l'urbanisme, lettre d'information juridique n° 214, octobre 2021

Créances des collectivités publiques. Recouvrement. Recours contentieux

Le destinataire d'un ordre de versement est recevable à contester, à l'appui de son recours contre cet ordre de versement, et dans un délai de 2 mois suivant la notification de ce dernier, le bien-fondé de la créance correspondante, alors même que la décision initiale constatant et liquidant cette créance est devenue définitive (art. L 1617-5 du CGCT) – Voir *CE, 28 septembre 2021, M. B., n° 437650*

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (2), octobre 2021

Pas de dégrèvement pour les collectivités territoriales victimes de fuites d'eau



En cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, les usagers de l'eau bénéficient d'un dégrèvement (décret n° 2012-1078 du 24/09/2012 relatif à la facturation). La réglementation impose au service de distribution d'eau d'informer l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation et, si cette augmentation est due à une fuite de canalisation avant compteur, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite et qu'il fournisse dans un délai d'un mois la preuve qu'il a réparé sa canalisation. Toutefois, cette protection juridique définit un domaine d'application du dispositif limité : le premier alinéa de l'article L. 2224-12-4 III bis du CGCT précise que l'obligation d'information ne pèse sur le gestionnaire qu'à l'égard de l'occupant d'un local d'habitation. Les collectivités sont donc exclues de ce dispositif.

Source : La Lettre des Finances Locales n° 475 du 16 septembre 2021 - Réponse ministérielle n° 21482 publiée au JO du Sénat du 2 septembre 2021, page 5099

La maîtrise de la masse salariale peut justifier une suppression d'emploi

Dans une affaire du 4 juin 2021, le conseil d'Etat a jugé qu'une collectivité territoriale pouvait légalement, quel que soit l'état de ses finances, procéder à une suppression d'emploi par mesure d'économie. La cour a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 9 juin 2015 et d'un rapport de la chambre régionale des comptes, que la suppression d'emploi litigieuse procédait de la nécessité de maîtriser l'augmentation de la masse salariale ainsi que du choix, au regard des contraintes budgétaires, de confier les missions en cause à d'autres agents déjà en poste. En conséquence il n'était pas établi que la délibération contestée serait entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure (*Conseil d'Etat décision n° 438605 du 4 juin 2021*).

Source : La Lettre des Finances Locales n° 475 du 16 septembre 2021

Deux simulateurs de taxe d'aménagement pour optimiser la stratégie foncière des collectivités

La taxe d'aménagement, représente un fort levier pour optimiser la politique d'aménagement foncier des communes et des intercommunalités. En optant pour des taux différenciés sur des secteurs identifiés comme stratégiques, les collectivités peuvent agir au plus près des enjeux et soutenir certains acteurs par des exonérations ciblées (petits commerces, industrie, etc...).

Rappelons que la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme ainsi qu'à tous les changements de destination. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. Une valeur unique est fixée par mètre carré.

Chaque année les collectivités territoriales peuvent délibérer avant le 30 novembre pour une application le 1er janvier de l'année suivante, pour instituer des taux différenciés selon les secteurs.



Afin d'aider les collectivités dans leur stratégie foncière, le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) propose un outil de simulation des ressources générées par le produit de la taxe en fonction du contexte local, sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'EPCI.

Il s'appuie sur le projet de développement envisagé par la collectivité dans son document d'urbanisme. La complexité territoriale est intégrée grâce à la sectorisation des taux, la prise en compte des secteurs peu ou pas équipés, l'intégration des problématiques liées à la densification et au renouvellement urbain, la mise en place des exonérations facultatives.

Cet outil est composé de 2 simulateurs permettant de dresser des scénarios financiers selon la stratégie d'aménagement et de financement des équipements publics et d'anticiper l'impact financier de la taxe d'aménagement sur le coût à payer par les pétitionnaires.

Le premier, le simulateur des revenus fiscaux de la taxe d'aménagement pour les collectivités, permet de simuler le produit de la taxe d'aménagement par une approche globale et stratégique du territoire. Le second, le simulateur de la taxe d'aménagement due par les pétitionnaires, permet de mesurer les impacts du paramétrage de la taxe sur les porteurs de projet.

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/deux-simulateurs-prevoir-revenus-couts-taxe-amenagement>

Source : La Lettre des Finances Locales n° 475 du 16 septembre 2021

Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables Obligation de dématérialisation (non)

Lorsque, l'acheteur décide de recourir à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, quand bien même le montant du besoin auquel il répond excèderait 40 000 € HT, la procédure qu'il choisit de mettre en œuvre ne donne pas lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence.

L'article R. 2132-2 du code de la commande publique prévoit deux conditions cumulatives pour que l'obligation de dématérialisation des documents de la consultation, des échanges et du recours au profil d'acheteur s'applique. Il faut :

- d'une part, que le marché réponde à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT ;
- d'autre part, que la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence.

Le 8° de l'article R. 2122-8 prévoit pour sa part que les marchés qui répondent à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable. Dans un tel cas, l'obligation de dématérialisation ne s'applique pas.

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (2), octobre 2021 - Réponse ministérielle n° 40686 publiée au JOAN du 14 septembre 2021, page 6843

Accueil du jeune enfant - Création d'une charte nationale



Un arrêté du 23 septembre 2021 définit la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, texte de référence pour les établissements d'accueil du jeune enfant dans la conception de leur projet d'établissement et dans leurs pratiques professionnelles quotidiennes (arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant - JO n° 0228 du 30 septembre 2021).

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (1), octobre 2021

Associations : une aide forfaitaire de 50 euros par jeunes avec le nouveau « Pass'Sport »

En complément des subventions allouées par les collectivités aux associations sportives, une aide forfaitaire de 50 euros est ouverte aux personnes de 6 à 17 ans révolus au 30 juin 2021. L'objet est d'inciter certains jeunes à adhérer à une association sportive et à aider financièrement le mouvement sportif amateur. Un décret du 10 septembre 2021 détermine les personnes éligibles, les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes et définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier (Décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021, JO du 11/09/2021).

Source : La Lettre des Finances Locales n° 475 du 16 septembre 2021

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Leviers juridiques pour mettre fin à un bail commercial (motifs et procédure)
- Dossier de mariage et pièce d'identité périmée
- Modalités de rupture conventionnelle pour un agent de la fonction publique territoriale
- Réglementation relative au passage de troupeaux sur le territoire communal
- Préenseignes et produits du terroir

Le maire et les élus

- Modification d'une délibération du conseil municipal après la convocation de ses membres
- Date limite de versement des indemnités à un élu en fin de mandat
- Diminution de l'indemnité du maire et écrêtement en cas de cumul des mandats
- Réglementation de l'activité de canyonisme et pouvoirs du maire

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Chemin communal, circulation et déclassement
- Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public et redevance
- Prescription acquisitive sur des terrains privés

Action sociale, éducative et sportive

- Règles d'hygiène auxquelles sont soumises les associations (vente occasionnelle de denrées alimentaires)

Marchés publics et délégation de service public

- Possibilité pour les associations d'être soumises au code des marchés publics

Est-il possible d'installer une crèche dans un lieu public (ex. : place du village) ?

L'article 28 de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui met en œuvre le principe de neutralité, interdit l'installation, par des personnes publiques, de signes ou emblèmes qui manifestent la reconnaissance d'un culte ou marquent une préférence religieuse. En raison de la pluralité de significations des crèches de Noël, qui présentent un caractère religieux mais sont aussi des éléments des décorations profanes installées pour les fêtes de fin d'année, le Conseil d'État a jugé que leur installation temporaire à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, est légale si elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, mais non si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse.

Pour déterminer si l'installation d'une crèche de Noël présente tel ou tel caractère, il convient de tenir compte du contexte dans lequel a lieu l'installation, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux et du lieu de cette installation.

Compte tenu de l'importance du lieu de l'installation, il y a lieu de distinguer les bâtiments des autres emplacements publics. Dans les bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, une crèche de Noël ne peut pas être installée, sauf si des circonstances particulières montrent que cette installation présente un caractère culturel, artistique ou festif. Dans les autres emplacements publics, compte tenu du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche de Noël est légale, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse (CE, 9 novembre 2016, n^{os} 395122 et 395223).

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1115 (2), courrier des lecteurs, octobre 2021

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com - AMF

Sources :

La vie Communale et Départementale, La Commune et l'Urbanisme, La Lettre des Finances Locales, Journal des Maires, Maires de France, Revue des communes et des établissements publics

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception
Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig AUDOIN / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com